

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STANSTEAD

**Règlement numéro 460-2023-A
relatif à un établissement de
résidence principale amendant
le règlement de zonage numéro
212-2001**

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a adopté le Règlement de zonage n° 212-2001;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a le pouvoir de modifier ces règlements, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, ch. A-19.1);

ATTENDU QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique adopté en vertu de cette loi désigne cette catégorie d'hébergement touristique comme étant un « établissement de résidence principale » et le définit comme un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ATTENDU QUE la municipalité du Canton de Stanstead désire encadrer adéquatement ce nouveau type d'usage dans son Règlement de zonage.

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné préalablement à l'adoption de ce projet de règlement.

Il est proposé par
Appuyé par
Et résolu

Que le Conseil décrète ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. L'article 1.9 du Règlement de zonage numéro 212-2001, de la municipalité du Canton de Stanstead, est modifié par l'ajout du terme « Établissement de résidence principale » avec la définition suivante, après de la définition du terme « Établissement » :

« Établissement de résidence principale

Établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. »

3. Le groupe d'usage commercial de l'article 4.3, du même règlement est modifier de manière à ajouter la subdivision d'usage 1.1 suivante, faisant suite à la subdivision 1. du sous-groupe C)

« 1.1 les établissements de résidence principale; »

4. Les deux premiers alinéas de l'article 5.9 du même règlement sont modifié de manière à ce qui se lise désormais comme suit :

« Les usages et constructions autorisés et interdits par zone ainsi que les normes d'implantation et de dimensions des bâtiments par zone, sont indiqués aux grilles de spécifications des paragraphes a) à h).

La description des divers renvois qui se trouvent dans une grille est placée au paragraphe i).

5. Le paragraphe g) de l'article 5.9 du même règlement est modifié afin qu'il soit désormais désigné par la lettre i).

6. Le paragraphe h) de l'article 5.9 du même règlement est modifié afin qu'il soit désormais désigné par la lettre g).

7. Le paragraphe i) de l'article 5.9 du même règlement est modifié afin qu'il soit désormais désigné par la lettre h).

8. Le renvoie numéro (15), du paragraphe i) de l'article 5.9, du même règlement, est modifié de manière à remplacer le terme « chalet touristique » par le terme « résidences de tourismes »

9. Les « grilles des usages et des constructions autorisés par zone » identifiées par les paragraphes a) à h), de l'article 5.9 du même règlement, sont modifiées de la manière à :

a) Ajouter une ligne additionnelle sous celles identifiées par la référence C.1 Établissement de court séjour, du groupe d'usage : 4.3 Groupe commerciale;

b) Inscrire la référence C.1.1 vis-à-vis la première colonne de cette nouvelle ligne et le terme « Établissements de résidence principale » vis-à-vis la seconde colonne.

c) Inscrire un « X » sur cette nouvelle ligne, vis-à-vis chacune des colonnes où se trouve une zone permettant un usage résidentiel, identifiée dans l'entête de la grille,

10. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

M. Pierre Martineau
Maire

M. Matthieu Simoneau
Directeur général et greffier-
trésorier

Avis de motion et dépôt :

Adoption :

Avis public d'entrée en vigueur :